Retraite des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat - 2nd degré

Le décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 transpose aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat les dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Téléprocédures - Formulaire

- Déclaration d'admission à la retraite au régime général et au RETREP avant le 7 février 2025
- Lien vers la téléprocédure
- Retrep
 - Demande d'évaluation : avant le 1er mars 2025 pour un départ au 1er septembre 2026
 - Demande de liquidation : avant le 7 février 2025 pour un départ au 1er septembre 2025
- Lien vers la téléprocédure
- Retraite progressive

Le formulaire de demande de retraite progressive est à transmettre, par voie hiérarchique, à la DEEP 3 ou la DEEP 4 avant le 7 février 2025 Cliquer sur le lien : Formulaire retraite progressive 2nd degré 2025-2026

Demande de Régime additionnel de retraite

- Lien vers la téléprocédure Tout au long de l'année.
 - Pour un départ entre le 1er septembre 2025 et le 1er janvier 2026, les dossiers complets de demandes de régime additionnel sont à déposer avant le 7 février 2025

Sommaire

- 1. REGIME GENERAL
 - 1.1 Agents en situation d'handicap
- 2. Conditions de départ à la retraite à l'âge légal
 - 2.1 Conditions de poursuite au-delà de la limite d'âge
- 3. REGIME TEMPORAIRE DE RETRAITE (RETREP)
- 4. LE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE (RAR)
- 5. LA RETRAITE PROGRESSIVE
- 6. LA RETRAITE POUR INVALIDITE
- 7. CUMUL EMPLOI RETRAITE
- 8. TEMPS PARTIEL ET SURCOTISATION
- 9. Contacts
- 10. Pour aller plus loin

1. REGIME GENERAL

Le départ à la retraite est une cessation définitive des fonctions qui entraîne la résiliation du contrat.

Nous devez transmettre impérativement votre dossier de demande de retraite à la CNAV <u>au moins 6 mois avant la date de départ souhaitée</u> et vous assurer du versement effectif de votre pension à cette même date. (CNAV - site assurance retraite)

Thin de régulariser votre situation administrative et financière, et que votre poste soit publié au mouvement, vous devez déclarer, sur la téléprocédure dédiée, votre admission à la retraite ou au retrep - avant le 7 février 2025 pour un départ au 1er septembre 2025.

Lien vers la démarche Déclaration d'admission à la retraite au régime général ou au RETREP et demande d'évaluation au RETREP Enseignants du 2nd degré des établissements privés sous contrat - année scolaire 2025-2026

Poursuite d'activité jusqu'au 30 septembre

Dans le cas d'une demande de retraite au 1er octobre, deux cas peuvent se présenter :

• le maître n'a pas acquis le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite du régime général à taux plein au 1er septembre

Le poste sera déclaré vacant et pourra être pourvu au mouvement au 1^{er} septembre 2025. Au cours du mois de septembre, le maître sera affecté dans son établissement pour y exercer notamment des fonctions d'accueil de stagiaires ou de remplacement.

· Le maître dispose du nombre de trimestres suffisant mais souhaite s'arrêter au 30 septembre pour obtenir une surcote

▲ Il devra poursuivre ses fonctions jusqu'à cette date. Le poste ne pourra donc pas être déclaré vacant au 1er septembre 2025.

Nouveauté 2023 - Relèvement progressif de l'âge de départ en retraite et de la durée de cotisation requise

L'âge légal à partir duquel il est possible de partir à la retraite est progressivement relevé à compter du 1er septembre 2023, à raison de 3 mois par année de naissance. Pour rappel, si vous êtes né(e) avant le 1er septembre 1961, vous n'êtes pas concerné(e) par ces relèvements. Vos conditions d'âge de départ et de durée de cotisations restent inchangées.

1.1 Agents en situation d'handicap

Le décret n° 2023-436 précise les règles relatives aux **assurés en situation de handicap**, en permettant toujours un départ à 55 ans et assouplissant les conditions de départ à la retraite à ce titre. La durée d'assurance nécessaire n'augmente pas tandis que la double condition de trimestres validés et cotisés est supprimée, au profit du maintien de la seule condition de trimestres cotisés. Le décret matérialise par ailleurs la création d'un âge d'ouverture des droits à la retraite des assurés inaptes et des invalides à 62 ans.

Année de naissance	Âge légal de départ à la retraite	Durée de cotisation requise pour un taux plein (en trimestres)
1960	62 ans	167
Avant le 31 août 1961	62 ans	168
1961 (à partir de septembre)	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	172
1967	63 ans et 9 mois	172
1968 et après	64 ans	172

2.1 Conditions de poursuite au-delà de la limite d'âge

La limite d'âge d'exercice est fixée à 67 ans.

Les maîtres contractuels qui atteignent la limite d'âge en cours d'année scolaire peuvent rester en fonction à leur demande, si les besoins du service le justifient, **jusqu'à la fin de l'année scolaire**. (création de l'Art L911-9 du code de l'Éducation).

Nouveauté 2023 L'article 10 de la loi du 14 avril 2023 qui modifie l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique fixe les conditions de limite d'âge applicables permettant aux maîtres contractuels et délégués de poursuivre leur activité jusqu'à 70 ans maximum.

Recul de limite d'âge

- Pour une durée maximale d'un an, en faveur de l'enseignant père ou mère de trois enfants vivants au moment de son 50^{ème} anniversaire ou d'un enfant mort pour la France
- Pour une année par enfant à charge de moins de 20 ans, avec un maximum de trois années, pour tout enseignant ayant encore un (ou des) enfant(s) à charge le jour où il atteint la limite d'âge

Maintien en fonction au-delà de la limite d'âge sous réserve de l'intérêt du service, de l'avis favorable du chef d'établissement et de l'autorisation de la DEEP3 ou DEEP4 jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant la survenance de sa limite d'âge quel que soit le nombre de trimestres cotisés, pour :

- les enseignants atteints par la limite d'âge de leur grade entre le lendemain de la rentrée scolaire effective et la fin de l'année scolaire, et qui ne remplissent pas les conditions de recul fixées par le décret du 30/12/2009
- les enseignants atteints par leur limite d'âge personnelle durant la même période après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge en application de cette même loi

La rémunération sera effective jusqu'au **31 juillet** de l'année scolaire concernée, à l'exception toutefois des enseignants qui auront atteint la limite d'âge au mois d'août

Prolongation d'activité dans le cas où tous les trimestres ne seraient pas cotisés

Les maîtres contractuels qui ne justifient pas, lorsqu'ils atteignent leur limite d'âge **durant l'année scolaire**, de la durée d'assurance requise pour une pension à taux plein auprès du régime général, peuvent être maintenus en activité. Toutefois, la prolongation d'activité ne doit pas avoir pour effet de les faire cotiser au-delà du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein, dans la limite de **10 trimestres maximum**.

⚠ Le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions, des prolongations d'activité et des reculs de limite d'âge existants ne peut conduire à être maintenu en fonctions au-delà de 70 ans.

La demande devra être déposée auprès de la DEEP 3 ou DEEP 4, par voie hiérarchique, et comporter un relevé de la CNAV ainsi qu'un certificat médical.

3. REGIME TEMPORAIRE DE RETRAITE (RETREP)

Le régime temporaire de retraite -RETREP- permet aux maîtres des établissements privés qui ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une pension de retraite au régime général au taux plein, de bénéficier d'un avantage temporaire de retraite correspondant à leur fonction d'enseignant. Il s'agit d'un dispositif relais, dans l'attente des droits ouverts au régime général.

Conditions requises

Il s'adresse aux maîtres en contrat définitif.

· A l'âge légal de départ à la retraite

Ne pas avoir acquis les trimestres exigés pour obtenir une retraite du régime général.

Justifier d'un minimum de 15 années de **services effectifs** accomplis au titre des personnels enseignants ou de documentation, dans les établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat.

• Lorsque le maître est le parent d'au moins 3 enfants nés avant le 1er janvier 2012, vivants ou décédés par fait de guerre

15 années de services effectifs à la date du 31 décembre 2011

Pas de condition d'âge

Justifier, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer d'une interruption ou d'une réduction d'activité qui doit avoir lieu entre le 1^{er} jour de la 4^{ème} semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36^{ème} mois suivant la naissance ou l'adoption (cf. art. R37 du CPCMR). Pour les enfants recueillis, l'interruption d'activité doit intervenir soit avant le 16^{ème} anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge

• Lorsque le maître est le parent d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %

15 années de services effectifs

Pas de condition d'âge

• Lorsque le conjoint du maître est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque

15 années de services effectifs

Pas de condition d'âge

• Lorsque le maître se trouve dans l'incapacité définitive d'exercer ses fonctions (sous réserve que cette incapacité ait été constatée par la commission de réforme compétente à l'égard des fonctionnaires de l'Etat et dans les conditions applicables à ceux-ci :

Sans condition de durée de services

Evaluation

Le dossier de demande d'évaluation des droits en vue de l'obtention du RETREP, doit être faite un an et demi avant la date prévue pour le départ. Pour un départ au 1er septembre 2026, vous devez déposer votre dossier complet avant le 1er mars 2025.

🥊 ll est rappelé que l'évaluation n'a qu'un objectif d'information et ne peut être effectuée qu'une seule fois dans la carrière.

Liquidation

Le départ effectif de l'agent est conditionné par la réception de l'avis favorable de l'APC. Sans l'acceptation du dossier, le professeur doit rester en poste. Si vous souhaitez partir au 1er septembre 2025 et dans l'attente de l'acceptation de votre demande de Retrep, vous devrez en informer avant le 7 février 2025 votre chef d'établissement ; votre poste sera publié au mouvement en susceptible d'être vacant.

Lien vers la démarche Déclaration d'admission à la retraite au régime général ou au RETREP et demande d'évaluation au RETREP Enseignants du 2nd degré des établissements privés sous contrat - année scolaire 2025-2026

Demande d'évaluation : avant le 1er mars 2025 pour un départ au 1er septembre 2026 Demande de liquidation : avant le 7 février pour un départ au 1er septembre 2025

4. LE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE (RAR)

Le régime de retraite additionnelle des personnels enseignants des établissements privés a été créé pour rapprocher les montants des pensions de retraite du privé et ceux du public.

Conditions requises

Avoir atteint l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite (62 ans) et avoir été admis à la retraite ou être admis au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat (RETREP).

Totaliser plus de 17 ans de service en contrat définitif et/ou provisoire dans l'enseignement privé en qualité de maître contractuel ou agréé des établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat.

PLA liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire. En application du troisième alinéa de l'article R.914-139 du Code de l'Education et dans la mesure où le maître ne remplit pas la condition de services, il ne pourra pas percevoir de pension au titre du RAR mais simplement le capital correspondant au montant des cotisations salariales qu'il aura acquittées au titre de ce régime de retraite.

Vous devez déposer votre dossier de demande de RAR -avant le 7 février 2025 pour un départ entre le 1er septembre 2025 et le 1er janvier 2026.

Lien vers la démarche Demande de Régime Additionnel de Retraite - Enseignants du 2nd degré des établissements privés sous contrat

5. LA RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive permet d'exercer ses fonctions de façon réduite, dans le cadre de l'année scolaire, tout en percevant un traitement proportionnel et une part de pension de retraite

Trois conditions cumulatives sont nécessaires pour pouvoir demander à bénéficier d'une retraite progressive :

- Totaliser 150 trimestres de cotisation validés au titre du régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires
- Etre à deux ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits, qui a été augmenté par la réforme de 2023. Il sera donc nécessaire à terme d'avoir au moins 62 ans pour pouvoir bénéficier d'une retraite progressive
- Bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel entre 50% et 80% d'un temps complet

Modalités de calcul et de service de la retraite progressive

En application de l'article R351-41 modifié du code de la sécurité sociale, la fraction de la pension de retraite est désormais égale à la différence entre 100% et la quotité de travail à temps partiel par rapport à la durée du travail à temps complet. Par exemple, un maître exerçant à 60% perçoit 40 % de sa pension.

💡 Le maître bénéficiant de la retraite progressive continue à acquérir des droits à pension. Ces droits seront donc recalculés au moment de la liquidation définitive de la retraite.

Le formulaire de demande de retraite progressive est à transmettre, par voie hiérarchique, à la DEEP 3 ou DEEP 4 avant le 7 février 2025 - cliquer sur le lien : Formulaire retraite progressive 2nd degré 2025-2026

6. LA RETRAITE POUR INVALIDITE

Elle concerne les maîtres contractuels ou agréés reconnus définitivement inaptes par le conseil médical départemental avec un avis de retraite pour invalidité.

Conditions requises

Pas d'exigence d'âge ou ancienneté

Maîtres âgés de moins de 62 ans au moment de l'inaptitude définitive : un dossier de RETREP et/ou RAR pour invalidité devra lui être adressé par le gestionnaire DEEP. Dès réception du dossier complet, un exemplaire sera transmis au service des retraites de l'Etat (SRE) à Guérande.

Maîtres âgés de plus de 62 ans : ils devront envoyer à la CNAV une demande de retraite pour inaptitude. Le gestionnaire DEEP leur adressera un courrier en ce sens et instruira un dossier RAR.

🥊 Les maîtres bénéficient du maintien de demi traitement prévu par le décret 2011-1245 du 5 octobre 2011 pendant l'instruction de leur dossier.

P Demande de dossier à effectuer auprès du gestionnaire DEEP 3

7. CUMUL EMPLOI RETRAITE

Un maître admis à la retraite (au titre du RETREP ou du régime général de la sécurité sociale) peut être recruté dans un établissement privé sous contrat sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- être recruté en qualité de maître délégué, à l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires
- être titulaire d'un diplôme de niveau 6
- si le professeur a tous ses trimestres : respecter le délai de 6 mois dans le cas où le maître reprend une activité dans son dernier établissement d'affectation
- si le professeur n'a pas tous ses trimestres, il peut reprendre son activité dans son dernier établissement d'affectation sans avoir à respecter un délai de 6 mois
- pas de délai de 6 mois à respecter si le maître souhaite reprendre son activité dans un établissement autre que son dernier établissement d'affectation

Avant toute reprise d'activité, le titulaire d'une pension doit s'assurer des règles de plafonnement des revenus qui pourraient être applicables et consulter l'organisme qui lui verse cette pension, à savoir :

- l'Association pour la prévoyance collective (APC) s'il bénéficie des avantages temporaires de retraite au titre du RETREP,
- la Caisse d'assurance vieillesse (CNAV) et les régimes complémentaires (AGIRC, ARRCO) s'il bénéficie d'une pension servie par ces régimes.

Les dispositions des articles 19 et 20 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 prévoient qu'un assuré déjà bénéficiaire d'une pension de retraite et qui reprendrait une nouvelle activité, y compris si cette activité donne lieu à un nouveau régime, ne « capitalise » plus de nouveaux droits à la retraite.

8. TEMPS PARTIEL ET SURCOTISATION

Pour le calcul de la durée d'assurance et donc de la constitution des droits à pension, les services à temps partiel sont comptabilisés comme du temps plein, tandis que la liquidation de la retraite se fera sur la base de la quotité de service réellement effectuée. Les maîtres de l'enseignement privé ne peuvent prétendre au dispositif relatif à la surcotisation pension civile.

9. Contacts

DEEP 3 ou DEEP 4 ce.deep@ac-versailles.fr (prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge, cumul emploi retraite, retraite progressive et retraite pour invalidité, retraite du régime général, Retrep, RAR)

Association pour la Prévoyance Collective (APC) L'organisme est accessible du lundi au vendredi de 9H à 12H au 01 39 92 69 29 / apc-enseignement@malakoffhumanis.com

10. Pour aller plus loin

Nouveauté Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

- Décret n° 2023-435 et décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 portant application des articles 10, 11 et 17 de la loi n° 223-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- Décret n° 2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive
- Décret n° 2023-799 du 21 août 2023 portant application des articles 10, 11, 22 et 23 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Régime général : Décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 transpose aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat les dispositions de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Régime additionnel de retraite : L'article 3 de la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 relatif à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés a institué au profit de ces maîtres un régime additionnel de retraite qui est entré en vigueur le 01/09/2005 (article R914-138 du code de l'éducation)

Retraite progressive : Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014. Articles L 351-15, L 351-16, R 351-39 et suivants du code de la Sécurité sociale. Décret n°2014-1513 du 16/12/2014 publié le 18 décembre 2014

Mise en oeuvre de la réforme des retraites - Mesures qui concernent les personnels de l'éducation

mis à jour le 14/12/2023